

# RAPPORT DE PROGRESSION POUR LES EMPLOYÉS INVALIDES

LE PRÉSENT RAPPORT A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR KOSKIE MINSKY LLP EN SA QUALITÉ DE  
REPRÉSENTANT JURIDIQUE DES EMPLOYÉS INVALIDES DE NORTEL NON REPRÉSENTÉS  
PAR TCA-CANADA.

À LA DEMANDE DE VOTRE REPRÉSENTANTE NOMMÉE PAR LA COUR

30 juin 2010

## LA COUR D'APPEL CONFIRME L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

La Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision le 3 juin 2010, déboutant une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour supérieure de l'Ontario qui confirmait l'entente de règlement qui avait été mise en place le 30 mars 2010. L'entente de règlement garantit le maintien de vos prestations de santé et d'assurance-vie, ainsi que celui des revenus d'invalidité de longue durée pour 2010.

**Contexte:** Le 31 mars 2010, le juge Morawetz de la Cour supérieure de l'Ontario a approuvé l'entente qui était le fruit de longues négociations entre Nortel, le contrôleur, le représentant juridique, les représentants nommés par la Cour et les autres créanciers et qui fut l'objet de deux audiences devant le juge Morawetz. La première audience en Cour a eu lieu du 3 au 5 mars et la seconde le 31 mars 2010. Les motivations de la décision ont été rendues le 8 avril. Par le passé, nous avons déjà communiqué avec vous sur l'entente de règlement et vous pouvez consulter une copie signée de celle-ci dans le quarante-deuxième rapport du contrôleur, disponible sur le site web de celui-ci : [www.ey.com/ca/nortel](http://www.ey.com/ca/nortel).

**Autorisation d'interjeter appel:** Un petit groupe d'individus bénéficiaires de prestations d'invalidité de longue durée a cherché à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 31 mars et la Cour d'appel les a déboutés de leur demande le 3 juin 2010. Cela veut donc dire qu'il n'y aura pas d'appel devant la Cour d'appel et que l'entente de règlement ainsi que son approbation sont définitives. Dans sa décision, la Cour a rappelé que le groupe d'opposants avait failli à démontrer qu'ils avaient été victimes d'une injustice procédurale ou de fond. La Cour a conclu que le juge des requêtes avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour trouver un juste équilibre entre les intérêts en jeu, et n'avait commis aucune erreur manifeste ce faisant. Auparavant, la Cour d'appel avait débouté une requête provenant du même groupe d'opposants qui cherchaient à consolider la demande d'autorisation à l'appel proposée (autorisation qui a maintenant été refusée).

L'intégralité des textes des décisions des 26 mars (Cour supérieure de justice de l'Ontario), 8 avril (Cour supérieure de justice de l'Ontario) et 3 juin (Cour d'appel de l'Ontario) sont disponibles sur le site [www.kmlaw.ca](http://www.kmlaw.ca).

Veillez noter que: Du fait de l'entente de règlement, les prestations de revenu d'ILD, les prestations médicale et dentaires ainsi que celles d'assurance-vie continueront à être payées dans leur intégralité jusqu'au 31 décembre 2010. L'entente de règlement requiert également la liquidation et la distribution des actifs de la fiducie de santé et de bien-être de Nortel (« *Health and Welfare Trust* » (HWT)) au 31 décembre 2010. Les employés invalides recevront un part de ces actifs. De plus amples informations sur ce processus sont exposées ci-dessous.

## PROCHAINS CENTRES D'INÉRÊTS

Maintenant que l'entente de règlement a été approuvée, votre représentante nommée par la Cour et votre représentant juridique, tout comme les autres parties, se concentrent sur les secteurs importants suivants :

1. Finalisation de la procédure de demandes d'indemnisation;
2. Répartition et distribution des actifs de la fiducie de santé et de bien-être, et;
3. Questions relatives au régime de retraite.

### 1. PROCÉDURE DE DEMANDES D'INDEMNISATION

Les discussions quant à la finalisation de la procédure de demandes d'indemnisation se poursuivent et l'attention se porte à présent sur les détails juridiques, actuariels et procéduraux. Vos actuaires (la compagnie Segal) et vos avocats (Koskie Minsky LLP) conseillent la représentante nommée par la Cour. L'ensemble des calculs et suppositions est soumis à l'approbation de vos actuaires. Koskie Minsky vérifiera et approuvera également l'approche actuarielle, la détermination des réclamations et de l'ensemble des documents et renseignements qui s'y rapportent. Bien que nous aurions espéré nous présenter devant la Cour en juin 2010, afin d'obtenir l'approbation de celle-ci sur une procédure de demande d'indemnisation, de nombreux événements inattendus sont apparus (notamment de longues procédures quant à l'entente de règlement) et ont engendré des retards. Désormais, nous espérons nous présenter en Cour sur ces questions en septembre 2010.

**Le processus prévu:** Avant que les réclamations ne soient finalisées, vous recevrez un avis écrit de votre montant de réclamation individuel et vous aurez l'opportunité de vérifier les données pertinentes de votre réclamation, telle que votre date d'embauche, votre âge et votre salaire avant de percevoir une IILD. La trousse que vous recevrez vous expliquera le processus, le mode de calcul de votre réclamation et détaillera chacune de vos réclamations. Vous n'aurez pas à déposer votre propre réclamation – Koskie Minsky le fera pour vous. S'il manque quelque chose à votre réclamation, vous aurez l'opportunité de nous fournir des renseignements à ce propos.

En tant qu'employé invalide, vous aurez une réclamation sur l'ensemble des prestations auxquelles vous pouvez prétendre de la part de Nortel et que vous avez perdues (ou perdrez), notamment les prestations de revenu d'IILD, les prestations médicales, dentaires et d'assurance-vie, les futurs ajustement de retraites et les indemnités de cessation d'emploi. En fonction de votre situation, vous pourriez également avoir une réclamation pour les prestations transitionnelles de retraite et les prestations du régime de retraite d'excès. Le contenu de l'avis, les suppositions de calculs et la méthodologie ainsi que le processus seront soumis à l'approbation de la Cour avant que vous ne receviez votre trousse de réclamations.

Une fois que l'ensemble des réclamations contre les entités canadiennes de Nortel aura été reçu, approuvé et comptabilisé, une fois que la totalité des actifs disponibles du patrimoine canadien aura été déterminée, la distribution des actifs pourra se faire. Vous recevrez un pourcentage de votre prétention totale au pro rata, tout comme l'ensemble des autres créanciers non garantis de Nortel. L'ensemble des créanciers non garantis de Nortel recevra le même pourcentage de recouvrement. Le niveau de recouvrement de créances provenant de l'actif de Nortel est inconnu pour le moment et aucune distribution n'est prévue avant 2011.

Toutefois, comme nous l'expliquions lors d'une précédente correspondance, en tant que bénéficiaires de la fiducie de santé et de bien-être («HWT»), vous recevrez une part des actifs de celle-ci et nous espérons que la répartition se fera avant la fin de l'année 2010. De plus amples informations sur ce processus peuvent être trouvées dans le second point ci-dessous. Cependant, vous devez être conscient que si un

différend important naît parmi les bénéficiaires de la fiducie quant à la répartition de l'argent dans le HWT, cela pourrait entraîner des retards dans la répartition ainsi qu'une baisse du montant disponible dans la fiducie puisque les coûts de ce litige proviendraient des actifs de celle-ci.

### **Qui possède une réclamation pour l'insuffisance de fonds dans le régime de retraite ?**

Les régimes de retraite de Nortel sont sous financés et une réclamation "réservée" a déjà été déposée dans le processus normal de réclamations par l'administrateur des régimes de retraite. Nortel, en qualité de promoteur du régime, est, en vertu de la législation sur les retraites applicable, tenu de financer intégralement ses régimes de retraite s'ils ont pris fin, ce qui est le fondement de la réclamation. La réclamation ne sera pas effectuée par les individus parce que le déficit touche tout le monde dans le régime et les pertes individuelles dépendent intégralement du niveau du déficit. Les recouvrements sur cette réclamation seront payés aux régimes de retraite.

Les régimes finiront par prendre fin mais nous ne savons pas encore quand ou quelle sera la valeur de la réclamation du déficit de retraite, la situation pourrait rester ainsi quelque temps puisque l'avenir du régime de retraite est jusqu'à présent incertain. Votre retraite ne s'arrêtera pas mais pourrait être réduite à un moment. Le déficit change quotidiennement puisqu'il reflète la différence entre la valeur des passifs (soit le total des obligations au titre des prestations cumulées) et la valeur des actifs à un moment donné dans le temps. Ces montants changent avec le marché et d'autres facteurs.

## **2. LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE**

Les discussions pour déterminer une juste répartition et pour réaliser la distribution des actifs dans le HWT sont en cours avec la compagnie et le contrôleur. L'ensemble des documents historiques sont rassemblés et analysés et une demande sera introduite devant la Cour dès que possible dans l'objectif de réaliser la distribution du HWT avant la fin décembre 2010. Des directives seront demandées à la Cour sur la répartition des actifs du HWT qui s'élèvent approximativement à 80 million \$ au 31 décembre 2009. Votre représentante nommée par la Cour a demandé, et obtenu, l'accès aux documents historiques et aux rapports financiers du HWT (nous faisons pressions pour obtenir plus de divulgations publiques de ceux-ci) et, sur conseils actuariels et juridiques, travaille actuellement sur une distribution ordonnée par la Cour qui protège les employés invalides, conformément aux termes des documents de la fiducie. Les passifs excèdent les actifs et par conséquent, cette distribution ne remplacera qu'une partie des pertes de prestations à venir qui étaient historiquement payées par le HWT. (La valeur actualisée de l'ensemble des obligations de prestations à venir de Nortel en vertu du HWT, sera déterminée par une entente commune entre nos actuaires et ceux retenus par Nortel). Le solde de la valeur actualisée de vos pertes de prestations à venir, qui ne sont pas payé sur les actifs du HWT, fera partie de votre réclamation contre l'actif de Nortel.

Nous espérons nous présenter en Cour sur cette question d'ici fin septembre 2010. Au minimum, la communication de documents supplémentaires quant au HWT sera fournie dans le cadre d'une requête tendant à déterminer sa répartition et sa distribution, toutefois, nous faisons pression pour obtenir une divulgation plus rapide. Tous les intervenants sont conscients de la nécessité de voir cette question se régler rapidement afin qu'il y ait une source de revenus pour les employés invalides après le 31 décembre 2010.

### **Qui possède une réclamation pour l'insuffisance de fonds de la fiducie de santé et de bien-être ?**

Les fiduciaires du HWT ont déposé une réclamation « réservée » contre Nortel pour l'insuffisance de fonds dans la fiducie de santé et de bien-être puisque Nortel est, en fin de compte, responsable en vertu de

la convention de fiducie, du financement des prestations de cessation du HWT. Une réclamation sera également faite au nom des bénéficiaires individuels pour la perte de leurs prestations qui étaient historiquement fournies par le HWT. Ces deux réclamations font double emploi et ne seront pas payées deux fois, elles ont été déposées de cette façon dans l'objectif de garantir qu'aucune partie de la créance ne soit oubliée.

**Des discussions sont-elles en cours quant à l'éventualité d'une couverture médicale après le 31 décembre ?**

Oui. Comme vous le savez, Nortel cessera de payer vos soins médicaux et dentaires le 31 décembre 2010. Votre représentante et son comité de direction, la sauvegarde des retraités et anciens employés de Nortel (la « SRNC »), votre représentant juridique et ses conseillers étudient les options permettant de fournir une forme de couverture médicale permanente après le 31 décembre 2010 mais aucune décision n'a été prise pour le moment. Beaucoup de personnes en invalidité ont des dépenses médicales élevées et seraient incapables d'obtenir un plan d'assurance santé privée parce qu'elles sont déjà invalides. Notre espoir est d'essayer de garantir un certain niveau de prestations sur les recouvrements à venir contre Nortel, si cela est possible et peut être fait à moindres coûts. Il pourrait également y avoir une option visant à convertir les couvertures mutuelles en couvertures individuelles avec Sun Life. Nous attendons toujours des renseignements concrets de la part de Sun Life à cet égard. À un certain stade, votre représentante et/ou le comité de direction du CNETLD collecteront des informations de la part de leurs membres. De plus amples renseignements quant à cette question seront fournies dès qu'elles seront disponibles.

**Des discussions sont-elles en cours quant à l'éventualité d'un remplacement de l'assurance-vie et/ou de conversion de l'assurance-vie de groupe une fois que la couverture aura cessé le 31 décembre?**

Oui, nous sommes en train de déterminer quelles options sont disponibles pour convertir votre assurance-vie en police individuelle après le 31 décembre 2010. Cependant, il devrait être noté cette option pourrait être rédhibitoire par son coût pour nombre d'entre vous et pourrait être trop coûteuse à poursuivre. Si aucun remplacement d'assurance-vie n'est établi, ou si les options de conversion s'avèrent trop coûteuses, chacun aura toujours une créance contre l'actif de Nortel à l'égard des pertes de couverture d'assurance-vie et recevra une distribution en espèce au pro rata, par l'intermédiaire du processus de réclamations.

**3. LE POINT SUR LES QUESTIONS DE RÉGIME DE RETRAITE**

Conformément à l'entente de règlement, Nortel poursuit le financement des services courants de ses régimes de retraite à prestation déterminée jusqu'à la fin du mois de septembre 2010 et les ajustements de retraite pour les employés invalides vont se poursuivre jusque là.

Les membres du régime de retraite à cotisation déterminée bénéficieront du maintien des ajustements de retraite jusqu'au moins fin septembre 2010. Les régimes de cotisation déterminée changeront à partir du 30 septembre 2010, le contrôleur et la compagnie examinent actuellement les options pour les régimes de retraite à cotisation déterminée, pour la période post 30 septembre 2010. Nous vous informerons quant à savoir si et comment votre retraite va s'accumuler pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2010 et ce, dès que nous aurons les informations.

Si vous avez des questions à l'égard de votre retraite individuelle et/ou sur la retraite, veuillez contacter les personnes suivantes :

**Membres du régime à prestation déterminée**

Mercer -1.866.667.8358

**Membres du régime à cotisation déterminée**

Sun Life - 1.866.733.8612

Pour les membres du régime à prestation déterminée, il pourrait être possible d'obtenir des renseignements de la part de Mercer à l'égard de votre admissibilité à la retraite anticipée avec une retraite réduite ou non. De plus, les relevés annuels de retraite, qui permettront d'identifier votre pension accumulée jusqu'à ce jour, seront prochainement envoyés par Mercer à l'ensemble des employés.

**Qu'advient-il du régime à prestation déterminée au 30 septembre?**

Conformément à l'entente de règlement, Nortel cessera d'administrer ses régimes de retraite à compter du 30 septembre 2010. Dans le cours normale des choses, un administrateur sera nommé par la Commission des Services Financiers de l'Ontario (« CSFO ») le 30 septembre 2010, il sera dès lors responsable de la gestion des régimes, déterminera et conduira la liquidation de ceux-ci.

Cependant, vous devez avoir conscience que les représentant de la SRNC et leurs conseillers examinent différentes alternatives à la liquidation conventionnelle de régime et cherchent à obtenir le soutien du gouvernement. Dans un scénario classique de liquidation, l'administrateur de la liquidation prend en charge l'administration du régime, détermine s'il est nécessaire d'opérer des réductions des retraite en paiement afin de refléter le ratio de financement approprié, fixe la date de la liquidation, demande aux actuaires de préparer un rapport de liquidation, fait une demande de paiement auprès du fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) et, une fois que les passifs sont tous connus, les garantit par le biais de contrats de rentes annuelles collectives obtenus par l'intermédiaire d'un processus public de demande de propositions (« DP »). Les membres admissibles à la retraite (y compris ceux qui sont admissibles pour une retraite anticipée, réduite ou non) pourraient commencer leur retraite au cours de la liquidation sur approbation du régulateur et de l'administrateur.

**Combien de temps la liquidation du régime de retraite prendra-t-elle?**

Les liquidations de régimes peuvent prendre des années, même lorsqu'elles sont simples. La liquidation du régime de retraite de Nortel, lorsqu'elle interviendra, sera compliquée. Ce sera un long processus. Nous continuerons de vous tenir informer de la progression à l'avenir.

**Qu'advient-il de ma retraite s'il y a une liquidation du régime?**

Les individus qui sont admissibles à la retraite auront la possibilité de la prendre et de commencer à percevoir une retraite. L'admissibilité à la retraite, avec un montant réduit ou non, doit être déterminée sur une base individuelle. Si vous souhaitez déterminer si ou non vous êtes admissible pour commencer à recevoir une retraite sous le régime de prestation déterminée, veuillez contacter Mercer au 1.866.667.8358.

**Que se passe-t-il si je ne suis pas encore admissible à la retraite lorsqu'une liquidation de régime se produit?**

Les bénéficiaires d'une ILLD qui ne peuvent prétendre à une retraite immédiate devront choisir entre:

- Un montant forfaitaire de la valeur de rachat de transfert (devant être transféré sur un compte de retraite immobilisé), ou
  - Veuillez noter que : les montants excèdent les limites fixées par la loi de l'impôt sur le revenu (canadienne) doivent être pris en espèces et seront assujettis à l'impôt sur le revenu.
- En rente de retraite / rente de retraite différée (en fonction de votre âge et de votre admissibilité à la retraite).

### **Retraite: Quand est-ce que le processus doit être initié?**

Conformément à l'entente de règlement, les prestations de revenu d'invalidité de longue durée continueront d'être payé par Nortel jusqu'au 31 décembre 2010. Pourvu que vous perceviez toujours des prestations de revenu d'invalidité de longue durée au moment de l'évaluation de votre réclamation contre Nortel, vous aurez alors une créance de la valeur de vos prestations de revenu à venir jusqu'à vos 65 ans (parmi d'autres créances). Pour garantir que vous recevrez une distribution provenant de la fiducie de santé et de bien-être et de l'actif de Nortel, pour les montants à venir auxquels vous pouvez prétendre en tant qu'employé invalides, vous pourriez envisager d'attendre que l'évaluation de votre réclamation soit faite (la date d'évaluation sera déterminée dans le cadre du processus de réclamations) et à tout le moins, jusqu'au-delà du 31 décembre 2010. Si vous atteignez 65 ans, vous n'aurez d'autre choix que de prendre votre pension de retraite puisque vos paiements d'invalidité ne seront plus versés après l'âge de 65 ans. Les personnes qui sont admissibles à une retraite non réduite devraient demander conseils quant au meilleur moment pour partir à la retraite. Nous n'avons pas encore d'information sur les détails de savoir comment initier le processus de départ à la retraite après le 31 décembre 2010. Vous serez informé dès que de plus amples détails seront connus.

### **De quelle manière le FGPR va-t-il me bénéficier?**

Les régimes à prestation déterminée de Nortel sont sous financés. Le dernier calcul actuariel au 31 décembre 2008, montrait que le régime était financé à la hauteur de 69%. Une nouvelle évaluation actuarielle, avec le niveau de financement au 31 décembre 2009, est actuellement en cours de préparation. Ce document doit être déposé d'ici au 30 septembre 2010.

Si vous avez travaillé en Ontario, le fonds de garanti des prestations de retraite (FGPR) complètera la première tranche de 1,000 \$ de votre retraite mensuelle, pour les services qui se sont accumulés lorsque vous étiez employé en Ontario. Par exemple, supposons que vous puissiez prétendre à une retraite mensuelle de 2,000 \$ mais qu'à la date de la liquidation, le régime de retraite n'est financé qu'à 70%. La première tranche de 1,000\$ de votre retraite sera complétée par le FGPR comme si elle était intégralement payée (700 \$ provenant des fonds de la caisse de retraite et 300 \$ du FGPR). La tranche de 1,000\$ restante sera payée à la hauteur des 70%. Ainsi, le paiement total de votre retraite serait de 1,700 \$ en lieu et place des 1,400 \$ que vous recevriez s'il n'y avait pas de FGPR et des 2,000 \$ que vous recevriez s'il n'y avait aucune insuffisance de financement du régime lors de la liquidation. Si vous n'avez pas travaillé en Ontario pour l'ensemble de votre carrière, seule la partie de votre retraite qui a été accumulée en Ontario sera sujette au FGPR.

**La clé relative au FGPR est, dans quelle province avez-vous accumulé du service.** En préparation de ce stade, veuillez vérifier vos archives afin de confirmer combien de temps vous avez travaillé dans chaque province. Veuillez ne pas transmettre ses informations à KM ou au CNETLD, gardez les simplement pour le moment, nous vous les demanderons si cela s'avère nécessaire.

## MISE À JOUR SUR LES STATUTS

### FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE, SOUMMISSION D'UNE DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE AUPRÈS DE L'ARC

Les conseillers fiscaux de plusieurs parties ont été impliqués dans les pourparlers pendant de nombreux mois et sont maintenant arrivés aux phases finales de la préparation de l'argumentation écrite relative à une décision anticipée quant à l'assujettissement à l'impôt des fonds de la fiducie de santé et de bien-être devant vous être distribués. La décision de l'ARC sur cette question aura une incidence sur les individus qui peuvent prétendre à une distribution provenant de la fiducie de santé et de bien-être, notamment en matière de prestations de revenu des invalides et des conjoints survivants et de l'assurances-vie des retraités. Nous prévoyons que les argumentations écrites finales seront déposées auprès de l'ARC avant la fin du mois de juin. Nous ne savons pas combien de temps il faudra à l'ARC pour prendre une décision sur l'assujettissement à l'impôt de ces divers montants à distribuer, cependant, nous vous renseignerons par le biais de notre site web, et par l'intermédiaire d'une correspondance écrite, au fur et à mesure de l'évolution.

### AGENCE DE REVENU CANADA ET QUESTIONS D'IMPÔT

Au cours de ces derniers mois, les parties ont cherché à résoudre un certain nombre de questions fiscales qui avaient été soulevées au cours de la procédure de LACC, ce qui avait conduit à un dialogue avec L'Agence de Revenu Canada (« ARC »). L'ARC avait reçu les argumentations écrites relatives aux trois questions fiscales suivantes:

- Revenus de services à l'étranger, cela concerne la pratique historique de Nortel d'inclure les revenus de services à l'étranger aux fins de calculs de prestations de retraite;
- Facteur d'Équivalence Rectifié (« FER ») qui traite de la restitution d'un espace de cotisations de REER perdu par les membres licenciés qui ont reçu un transfert réduit de valeur de rachat provenant des régimes de retraite de Nortel; et
- Impôt sur les paiements en espèces de la valeur de rachat des retraites enregistrées.

L'ARC étudie attentivement ces questions et nous attendons une réponse dans les semaines à venir. Bien que l'ARC continue de montrer sa bonne volonté d'examiner les solutions potentielles, nous ne pouvons pas vous fournir de plus amples renseignements tant que l'ARC n'a pas achevé son analyse et ne nous a pas donné sa position. Nous vous informerons sur ces questions dès que possible.

### WEBÉMISSIONS À VENIR

Aucune date de nouvelle webémission n'a été confirmée pour le moment. Veuillez regarder la section « latest Development » du site web de KM pour les annonces relatives aux webémissions à venir.

### DÉCISION D'ANNUITÉ DE SUN LIFE

Le 4 juin 2010, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance relative au groupe des anciens employés obligeant Nortel à attribuer certains contrats de rente aux retraités répertoriés en tant que rentiers sur les documents en question. À la suite du dépôt de la LACC de Nortel, des questions entourant la fiducie se sont posées quant à savoir qui était le propriétaire légal/bénéficiaire de certains contrats de rentes. Ces rentes avaient été achetées par Nortel, au profit de personnes à la date de leur départ à la retraite et avec les fonds accumulés par celles-ci à travers diverses rémunérations

différées/arrangements de départ à la retraite, au cours de leurs années d'emploi. Une requête pour régler cette question fut entendue par le juge Morawetz en novembre 2009. Une décision en faveur des retraités affectés a été rendue le 4 juin 2010 et nous attendons les motivations de cette décision qui doivent être publiées prochainement

## **SUSPENSION DE PROCÉDURE / PROCESSUS DE DEMANDE D'ALLÈGEMENT DES DIFFICULTÉ**

La Cour a octroyé une prolongation de la suspension de procédure de Nortel au Canada jusqu'au 22 juillet 2010. La Cour a également prolongé le processus pour alléger les difficultés des employés jusqu'au 22 juillet 2010. Les paiements en vertu de ce processus constituent simplement une avance sur le paiement des réclamations. Veuillez noter que les employés invalides ne sont pas admissibles au processus de allègement des difficultés. À l'avenir, nous devrions étudier la possibilité de créer un processus d'allègement des difficultés qui s'appliquerait aux employés invalides de Nortel. Nous vous tiendrons au courant des évolutions.

## **VENTES DES ACTIFS EN COURS / RÉOLUTION DES QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Bon nombre des principales transactions de vente d'actifs ont été réalisés; cependant, il y a toujours des transactions qui doivent être effectuées dans le futur. La détermination des questions de propriété intellectuelle et d'évaluation de brevets est en cours; toutefois, c'est un long processus et aucune détermination n'a encore été faite quant à savoir quelle forme le recouvrement des valeurs de propriété intellectuelle prendra mais l'optimisation des avantages de l'ensemble des créanciers reste l'objectif. KM et les conseillers financiers Richter, continuent de représenter le groupe des employés invalides sur ces questions. Le contrôleur est conscient de nos intérêts et négocie, en consultation avec nos groupes, pour protéger et promouvoir les intérêts de l'ensemble des intervenants canadiens. Vous serez informé des évolutions.

## **COORDONNÉES**

Si vous avez des inquiétudes ou si vous désirez parler à un représentant juridique, veuillez nous contacter par courriel à [nortel@kmlaw.ca](mailto:nortel@kmlaw.ca) ou appeler notre ligne gratuite au 1.866.777.6344. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter notre site web <http://www.koskieminsky.com/Case-Central>.

Les employés invalides qui ont des questions ou qui souhaitent rejoindre le groupe du CNELTD devraient envoyer un courriel à [SteeringCommittee@cneltd.info](mailto:SteeringCommittee@cneltd.info).

Pour accéder à une variété d'informations relatives à la procédure LACC de Nortel, notamment les documents publics de la Cour et l'ensemble des rapports du contrôleur, veuillez visiter le site web du contrôleur [www.ey.com/ca/nortel](http://www.ey.com/ca/nortel).

Cette mise à jour a été envoyée à l'ensemble des bénéficiaires d'ILD de Nortel, y compris ceux représentés par TCA-Canada qui a par ailleurs vérifié cette mise à jour. Si vous êtes un membre du TCA vous devriez adresser toutes vos questions à l'égard de cette mise à jour au représentant juridique du TCA - Barry Wadsworth, au (416) 495-3776 ou par courriel à [michelle.bondy@caw.ca](mailto:michelle.bondy@caw.ca).